

MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSSOU

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| | |
|---|---|
| Demande déposée le 13/02/2025 | |
| Demande affichée en mairie le : 14/02/2025 | |
| Par : | MARCOU HABITAT |
| Demeurant à : | 4 Boulevard Marcou 11000 CARCASSONNE |
| Sur un terrain sis à : | Lotissement « Les Jasmins » - Lot 17 Rue des Jasmins 11620 VILLEMOUSTAUSSOU 429 AY 359 |
| Nature des Travaux : | Modification de l'implantation du garage du logement n°1 et des ouvertures des portails des garages des logements n°1 et n° 4 |

N° PC 011 429 24 D0006 M01

ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°

2025-013

Le Maire de VILLEMOUSTAUSSOU

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 13/02/2025 par la SCP HLM MARCOU HABITAT, représentée par Monsieur Miguel BELTRAN,

VU l'objet de la demande :

- Pour la modification de l'implantation du garage du logement n°1 et des ouvertures des portails des garages des logements n°1 et n°4 ;
- Sur un terrain situé Rue des Jasmins, lotissement « Les Jasmins » - Lot 17 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone 1AUb),

VU le Permis d'Aménager n° PA 011 429 19 D0001, autorisé le 11/02/2020,

VU la Déclaration Attestant la Conformité et l'Achèvement des Travaux (D.A.A.C.T) en date du 17/05/2021,

VU le permis de construire initial n° PC 011 429 24 D0006, accordé le 12/07/2024,

Considérant que le permis initial comportait des prescriptions ;

Considérant que la modification demandée ne remet pas en cause les prescriptions initiales ;

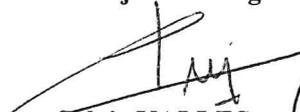
ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 ;

Article 2 : Les prescriptions émises au Permis de Construire initial restent applicables.

VILLEMUSTAUSOU, le 25 février 2025

**Pour Le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Urbanisme**


Sylvie VALLES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.